

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

2^e avis

Avis est donné qu'aux dates ci-après mentionnées, la Ville a approuvé la description des immeubles suivants, lesquels forment des rues, ruelles, voies ou places, afin d'en devenir propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec:

- Le lot 2 246 226 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par les avenues Stuart, Ball et Wiseman et la rue Saint-Roch, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (DA186896001 – 26 mars 2018)
- Les lots 4 145 152, 4 145 153 et 4 145 154 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les avenues Crowley et Prud'homme, le boulevard Décarie et la rue Saint-Jacques, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (DA186896002 – 26 mars 2018)

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de l'article 192 peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le deuxième de trois que la Ville est tenue de publier.

Fait à Montréal, le 30 avril 2018

**Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat**